

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 MARS 2011

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, représenté par son
Ambassadeur à Bruxelles, dont la chancellerie est située à 1050
Bruxelles, avenue F. Roosevelt, 45 ;

Appelant au principal, intimé sur incident, représenté par Maître
D. Vandenput, avocat ;

Contre :

S A

Intimée au principal, appelante sur incident, représentée par
Maître V. Letellier, avocat ;

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le 1^{er} avril 2009, la Cour du travail de Bruxelles a prononcé un arrêt interlocutoire ordonnant la réouverture des débats.

Le 10 septembre 2009, la partie appelante a déposé, des conclusions d'appel après réouverture des débats et, le 4 janvier 2011 de nouvelles conclusions après réouverture des débats accompagnées d'une pièce nouvelle.

A l'audience publique du 5 janvier 2011, la partie intimée a déposé des conclusions après réouverture, ainsi qu'une pièce nouvelle.

A cette audience, la cause a été plaidée et prise en délibéré.

I. OBJET DE LA ROUVERTURE DES DEBATS.

Par son arrêt du 1^{er} avril 2009, cette Cour du travail, après avoir dit l'appel principal du ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE recevable mais non fondé et avoir déclaré l'appel incident de Madame S recevable et partiellement fondé, a :

- confirmé le jugement dont appel ;
- évoquant sur le fond de la demande relative à l'indemnisation de l'absence de paiement des cotisations sociales, déclaré cette demande originaire de Madame S recevable et dès à présent fondée dans la mesure ci-après précisée ;
- dit pour droit que, du 6 juin 1994 au 31 juillet 2002, Madame S devait être assujettie à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés et en particulier aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- dit pour droit que le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE devait payer à l'ONSS les cotisations de sécurité sociale de l'employeur et de la travailleuse, dues sur la rémunération nette payée à Madame S en exécution du contrat de travail durant cette période, dans la mesure où l'ONSS accepte ces paiements compte tenu des règles de la prescription ;
- ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne la détermination précise du préjudice éventuel qui subsisterait pour Madame S après paiement des cotisations sociales par l'ARABIE SAOUDITE ;
- ordonné la réouverture des débats sur l'astreinte ;
- réservé à statuer sur les dépens.

II. POSITION DES PARTIES.

A. Position de la partie appelante.

II.1.

La partie appelante relève, tout d'abord, que les cotisations sociales pour la période concernée sont prescrites pour le tout.

Elle produit à ce sujet une lettre de l'ONSS en date du 14 janvier 2010 rappelant les dispositions de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs suivant lesquelles les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la ladite loi et des personnes visées à l'article 30*bis*, se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées.

II.2.

L'appelante conteste le dommage invoqué par l'intimée du fait de l'absence d'inscription à la sécurité sociale pour la période du 6 juin 1994 au 31 juillet 2002, dans la mesure où l'intimée aurait bénéficié d'un avantage spécial à titre d'aide pour pouvoir faire face à des soins médicaux en faveur de son fils (pour lesquels elle était en réalité assurée, de sorte qu'elle aurait trompé son employeur), d'un montant de 1.343.518 BEF ou 33.304,94 €, indépendamment de son salaire et autres avantages liés à son contrat de travail.

Elle rappelle également que durant toute la période concernée, l'intimée a pu bénéficier de ses revenus bruts comme s'il s'agissait de revenus nets, ce qui lui a procuré un avantage incontestable dont il y aurait lieu de tenir compte.

II.3.

L'appelante fait encore valoir que Madame S reste toujours en défaut de prouver et de chiffrer son préjudice éventuel.

Dans la mesure où, selon l'appelante, l'obligation n'est pas établie dans sa réalité ni déterminée dans son montant, il ne pourrait y avoir de condamnation assortie d'une astreinte.

II.4.

Dans l'hypothèse où il serait possible de prévoir une astreinte assortissant une condamnation au paiement d'une somme d'argent, encore faut-il relever qu'en l'espèce, c'est le paiement à un tiers qui est visé, à savoir l'ONSS, institution de l'Etat belge.

Cela reviendrait à imposer à la partie appelante, qui est un Etat souverain, d'imposer des obligations à une institution de l'Etat belge.

A cet égard, l'appelante invoque l'immunité de juridiction.

B. Position de la partie intimée.**II.5.**

L'intimée, Madame S. rappelle que cette Cour du travail, dans son arrêt du 1^{er} avril 2009, a retenu, d'une part, qu'une « *réparation en nature est la plus à même de replacer la travailleuse dans la situation où elle se serait trouvée si l'infraction n'avait pas été commise* » et, d'autre part, que « *l'Office national de sécurité sociale est le mieux placé pour calculer les montants dus* ».

A la demande du conseil de l'intimée, l'ONSS a effectué le calcul des cotisations sur la base d'une rémunération annuelle de 22.033,13 € (c'est-à-dire une rémunération mensuelle de 1.836,09 €), montant de la rémunération repris dans l'arrêt précité et non contesté comme tel par la partie appelante.

L'intimée produit la lettre de l'ONSS du 26 avril 2010 contenant le calcul effectué, d'une part, pour la période du 6 juin 1994 au 31 juillet 2002 (période durant laquelle la travailleuse n'a pas été déclarée à l'ONSS) et également pour la période débutant le 1^{er} août 2002 (période durant laquelle la travailleuse a été déclarée mais sur une base insuffisante). Il en ressort que le montant total s'élève à 85.800,34 €.

II.6.

Quant à l'astreinte, la partie intimée estime qu'elle est admissible au regard du principe de l'immunité d'exécution.

L'intimée rappelle, d'une part, ce qui a décidé par cette Cour du travail dans l'arrêt du 1^{er} avril 2009 concernant l'immunité de juridiction. Il en résulte que les dispositions du Code judiciaire sont applicables au ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, dont les dispositions relatives à l'astreinte.

Par ailleurs, l'intimée relève que seuls les biens d'un Etat étranger affectés à des activités de souveraineté bénéficient de l'immunité d'exécution.

II.7.

L'intimée postule donc la condamnation de la partie appelante au principal au paiement de la somme de 85.800,34 € à titre provisionnel, entre les mains de l'ONSS sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir.

Subsidiairement, l'intimée demande que l'appelante au principal soit condamnée à lui verser cette somme à charge pour elle de la rétrocéder à l'ONSS et, dans cette hypothèse, de condamner l'appelante au principal aux intérêts, à dater du 1^{er} mars 2004 jusqu'au parfait paiement.

III. DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.**III.1.**

Les tableaux établis par l'ONSS le 26 avril 2010 reprennent, par année, les cotisations dues pour une régularisation de Madame S. au régime de la

sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période concernée, ainsi que pour la période débutant le 1^{er} août 2002.

Le total de 85.800,34 € ne représente pas le préjudice subi par Madame S du fait du défaut de déclaration à l'ONSS ou de déclaration sur la base d'une rémunération mensuelle inférieure au montant retenu par cette Cour du travail, mais bien le montant qui aurait dû être payé à l'ONSS pour que l'intéressée puisse bénéficier de toutes les prestations de sécurité sociale auxquelles elle a droit et dont elle a été privée ou serait privée en cas de défaut de régularisation, notamment, en matière de pension.

Il a déjà été précisé dans l'arrêt du 1^{er} avril 2009 que la réparation en nature est le mode de réparation le plus adéquat en l'espèce, eu égard à la difficulté pour Madame S de chiffrer le préjudice résultant pour elle du défaut de déclaration à la sécurité sociale.

En condamnant la partie appelante au principal à régulariser la situation de Madame S à l'ONSS, par le versement des cotisations calculées par cet Office, la Cour prononce à l'égard du ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE une condamnation à une obligation de faire.

Une telle obligation peut être assortie d'une astreinte.

III.2.

L'appelante au principal invoque la prescription des cotisations.

S'il est vrai que l'ONSS ne peut plus procéder au recouvrement des cotisations en ce qui concerne les périodes prescrites pour lesquelles une régularisation devrait être effectuée, il n'en demeure pas moins que de tels recouvrements peuvent être pris en considération et donner lieu à la régularisation du travailleur concerné, lorsque l'employeur verse intégralement à la régularisation auprès de l'ONSS les cotisations relatives à la période à régulariser (cf. le contenu de la lettre adressée le 14 janvier 2010 par l'ONSS à l'avocat de la partie appelante)

Ainsi en va-t-il, que le versement intervienne de manière spontanée ou à la suite d'une condamnation judiciaire de l'employeur.

Le moyen tiré de la prescription est donc non-fondé.

III.3.

L'appelante au principal revient inutilement sur le geste charitable qu'elle-même ou le Prince A B aurait eu à l'égard de l'intimée en lui versant des sommes importantes afin de lui permettre de soigner son fils (voy. à ce sujet l'arrêt du 1^{er} avril 2009, 14 et 15^e feuillets).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire, en prosécution de cause,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Condamne le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE à régulariser la situation de Madame Amal S en versant à l'Office national de sécurité sociale, dans les 30 jours de la signification du présent arrêt les cotisations relatives aux périodes à régulariser, d'un montant total de 85.800,34 € à titre provisionnel, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard à dater de l'expiration du délai de 30 jours à compter de la signification.

Condamne le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE aux dépens des deux instances, liquidés à ce jour en faveur de Madame Amal S à la somme de 10.000 € (2 x 5.000 € - montant de base de l'indemnité de procédure).

Ainsi arrêté par :

M^{me} L. CAPPELLINI
M. D. DETHISE
M. M. SEUTIN
Assistés de
M. G. ORTOLANI

Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

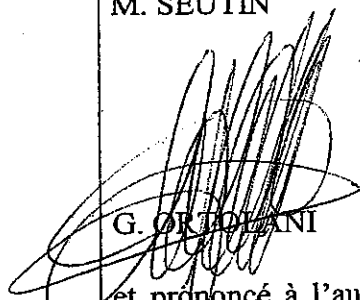
Greffier



M. SEUTIN



D. DETHISE



G. ORTOLANI



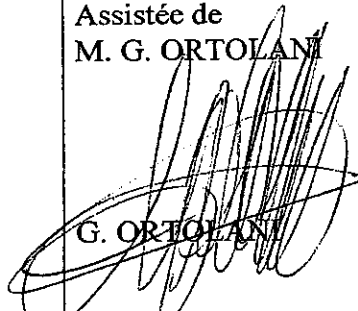
L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 mars 2011, par :

Mme L. CAPPELLINI
Assistée de
M. G. ORTOLANI

Président de chambre

Greffier



G. ORTOLANI



L. CAPPELLINI